



**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REGION ET
La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Opération inscrite au Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2018-2020

**Etablie dans le cadre de l'avenant N°2
à la convention du Programme d'Intérêt Général
« Habiter Mieux »
n°14-1805 du Territoire Marseille Provence
2015 -2020**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du, ci-après dénommée la Région,

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence sa Présidente en exercice ou son représentant régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019,
Ci-après désignée « la Métropole »,

d'autre part,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
- Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- Vu la circulaire n°2002-01 du 16 décembre 2002,
- Vu la délibération n°2016-1091 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 décembre 2016 approuvant les critères d'intervention de la Région en matière d'habitat,
- Vu la délibération n°17-1108 du 15 décembre 2017, approuvant les termes du Contrat régional d'équilibre territorial de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- Vu la délibération n°HPV 006-479/14/CC du 9 octobre 2014 de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, approuvant la convention de PIG avec l'Anah et la Région,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de PIG de la métropole Aix Marseille Provence approuvée par délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional le 3 juillet 2015 ;
- Vu la délibération n°.....-..... de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du....., approuvant l'avenant N°2 au PIG « Habiter Mieux » sur le territoire de Marseille Provence,
- Vu le règlement financier du Conseil régional,

PREAMBULE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil de Communauté du 9 octobre 2014, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille Provence au 1er janvier 2016, a approuvé une convention avec l'Anah et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux « Lutte contre la précarité énergétique », et a approuvé une convention financière avec le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par délibération du 3 juillet 2015, le Conseil de Communauté a approuvé le dispositif d'aides aux propriétaires privés accordées par Marseille Provence Métropole (MPM) ainsi qu'un avenant N°1 à cette convention financière, relatif au nouveau régime des aides régionales.

Cette convention de Programme d'Intérêt général « Habiter Mieux », d'une durée de cinq ans, a démarré au 31 décembre 2014 pour se terminer au 31 décembre 2019. Au terme de la quatrième année, les résultats sont très satisfaisants pour les propriétaires occupants : 1471 interventions ont été réalisées dans ces logements. Les projets portant sur les logements locatifs sont plus restreints et concernent 223 interventions. Les priorités comme l'amélioration énergétique ou l'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées dépassent les objectifs, La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradée, avec 215 logements réhabilités ou la production de logements locatifs à loyers conventionnés sociaux ou très sociaux, avec 176 logements concernés, reste en deçà des objectifs du programme.

Au vu des résultats et des demandes constantes des particuliers d'aide à la réhabilitation, la Métropole souhaite prolonger, sur le Territoire Marseille-Provence, le Programme d'Intérêt Général et notamment renforcer la lutte contre l'habitat indigne conformément à la nouvelle stratégie territoriale durable intégrée de lutte contre l'habitat indigne adoptée en conseil métropolitain du 13 décembre 2018.

Les autres axes d'interventions du Programme d'Intérêt Général « Mieux Habiter » restent :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- La production de logements à loyers maîtrisés,
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

L'avenant n°2 du PIG a pour objet la prorogation du dispositif pendant un an jusqu'au 31 décembre 2020 en précise les modalités d'application.

Le PIG permet à la Métropole, sur le Territoire Marseille Provence, de lutter contre l'habitat indigne et d'accompagner les propriétaires privés dans la réalisation de travaux d'amélioration de leur patrimoine. Ce dispositif est conduit en partenariat avec l'Anah. La Région s'associe à ce dispositif multi-partenarial dans le cadre de son dispositif de soutien aux politiques locales de l'habitat, prévu dans la délibération n° 2016-1091 du 16 décembre 2016.

Dans le cadre de ce dispositif, la Métropole, maître d'ouvrage de l'opération, verse des subventions aux propriétaires privés occupants et bailleurs dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat.

En matière d'habitat, la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional adopté par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017.

Le CRET de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adopté par délibération n°17-1108 du 15 décembre 2017, comporte une fiche action « développer une offre de logement durable » dotée de 7 888 942 € sur un montant d'intervention de la MAMP de 40 444 710 €. Son objectif est d'accompagner la transition énergétique dans l'habitat en soutenant des opérations exemplaires allant au-delà de la réglementation thermique en vigueur. Elle concerne la réhabilitation du parc privé et du parc social, et la construction neuve de logement. La Région intervient en appui des dispositifs de réhabilitation du parc privé menés par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec pour objectif de renforcer la réhabilitation énergétique des logements et la production d'une offre de logement conventionné.

La Région finance les travaux de réhabilitation effectués par les propriétaires privés occupants sous condition de ressources Anah et bailleurs de logements conventionnés selon les modalités d'intervention suivantes, telles que définies dans l'article 4.4 de la convention initiale.

La présente convention financière a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la Métropole, de l'aide régionale relative à la requalification du parc privé et les conditions de leur remboursement par la Région.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans le cadre de l'avenant n°2 au PIG « Habiter Mieux » ~~du~~ de la Métropole sur le Territoire Marseille Provence, de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole versera l'aide régionale aux bénéficiaires pour le compte de la Région et les conditions dans lesquelles la Région remboursera à la Métropole les avances effectuées, conformément au cadre d'intervention en vigueur.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

Le montant global prévisionnel consacré par la Région Provence Alpes Côte d'Azur Région pour l'avenant du PIG n°2 est au maximum de **375 000€** en complément de l'article 4.4. de la convention du PIG.

La Région sollicite la Métropole maître d'ouvrage de ce dispositif pour qu'elle **fasse l'avance de l'aide régionale aux travaux auprès des bénéficiaires.**

ARTICLE 3 : REGLES D'APPLICATION

Aide aux travaux

Conformément au cadre d'intervention en matière d'habitat délibéré le 16 décembre 2016, la Région s'engage à participer financièrement aux projets des propriétaires en complément des aides de la Métropole. A ce titre, la Métropole s'engage pendant toute la durée de l'opération à réaliser la gestion et l'attribution des subventions pour la Région, dans les conditions définies par la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement bipartite qui permettra de fixer les modalités juridiques et financières de versement par la Métropole de l'aide régionale relative aux propriétaires occupants et bailleurs, et les conditions de leur remboursement par la Région.

Les aides de la Région permettront de favoriser l'amélioration et la création de logements conventionnés sociaux et de lutter plus efficacement contre la vacance et les logements indignes dans les centres anciens. L'aide régionale portera sur les parties privatives des logements et les parties communes des immeubles.

Sont éligibles aux aides régionales :

- Les propriétaires occupants très modestes
- Les propriétaires bailleurs sous réserve de conventionnement des loyers sociaux et très sociaux
- Les copropriétés dégradées et en difficulté, pour lesquelles la Région intervient en proportion du nombre de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes

▷ *Aides aux propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux et très sociaux*

L'aide régionale s'élève à hauteur de 50% de la part de la Métropole et est conditionnée à un gain minimum de 50% d'économie d'énergie¹. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- Prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant de plus de 12 mois et indigne ou très dégradé : 5% du montant des travaux HT
- Prime « transition énergétique » si le niveau de performance atteint est BBC rénovation : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € HT et 40 000€ HT.

▷ *Aides aux propriétaires occupants très modestes*

L'aide régionale s'élève à hauteur de 50 % de la part de la Métropole, et est conditionnée à un gain minimum de 38% d'économie d'énergie. Cette subvention peut être majorée par deux primes :

- Prime « facteur 2 » si le gain est supérieur ou égal à 50% d'économie d'énergie : 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €.
- Prime « transition énergétique » si le niveau atteint est BBC rénovation : 10% du montant HT des travaux compris entre 20 000 € et 40 000 €. Cette seule prime est mobilisable pour les propriétaires occupants modestes mais peut se cumuler pour les

très modestes (20%).

Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10% du montant HT des travaux éligibles retenus à ce titre par l'Anah et représentant au minimum 8 000 €. Cette aide n'est pas conditionnée à un gain énergétique minimum.

▷ *Aides aux copropriétés dégradées*

Pour des travaux lourds en copropriété de centre-ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38% peut être attribué au syndicat de copropriétaires si le syndic est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste propositionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupant très modestes.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Pour chaque demande de remboursement de ses avances aux propriétaires effectuées auprès de la Région, la Métropole attestera de la recevabilité de dépenses :

- des propriétaires occupants sous condition de ressources déterminés par l'Anah ;
- des bailleurs retenus par la Métropole;

pour le calcul de l'avance de l'aide régionale, et ce, au regard des critères régionaux, en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITE DE REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES A LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

La Métropole devra déposer **un dossier de demande de remboursement a minima une fois par an auprès de l'institution régionale.**

Ce dossier comprendra la liste des pièces suivantes :

1) **un courrier de la personne habilitée** à engager la collectivité concernée, adressée au Président du Conseil Régional, dûment daté et signé et mentionnant :

- a) la convention concernée (PIG), le territoire couvert et l'année de conventionnement,
- b) le montant du remboursement des aides sollicitées,
- c) le montant des travaux effectués par les propriétaires occupants ou bailleurs, retenus comme éligibles aux aides régionales, et ayant donné lieu à cette avance des aides, ainsi que le nombre de logements concernés ;

2) **un récapitulatif des sommes avancées** pour le compte de la Région, et un relevé de mandats dûment signé et daté par le Comptable public et la personne habilitée à engager la collectivité concernée ;

3) **la délibération de l'organe compétent** autorisant la personne habilitée à engager la collectivité concernée à solliciter les aides régionales (délibération initiale d'adoption de la convention partenariale et/ou délibération spécifique pour chaque dossier à subventionner) ;

4) **un tableau de bord des propriétaires concernés**, permettant un suivi précis des aides régionales consenties et plus généralement de la convention partenariale pluriannuelle ;

5) **la copie des courriers de notification** de la subvention globale Métropole /Région adressée par la Métropole aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Métropole et la Région et devront comporter le logo de la Région.

6) Un RIB

La Région se réserve toutefois le droit de réclamer toute pièce supplémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès de la Métropole. A réception des pièces demandées et d'un dossier réputé complet, la Région s'engage à rembourser à la Métropole la totalité des sommes demandées, correspondant à l'avance de la part régionale faite par la Métropole. Les versements seront effectués sur le compte de la Métropole ouvert auprès du Trésorier. Le RIB sera transmis et mis à jour si nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à l'extinction des paiements des subventions engagées par la Métropole pour le compte de la Région dans le cadre du PIG et de leur remboursement par la Région.

Les demandes de remboursement ne pourront pas être sollicitées par la Métropole au-delà de 24 mois après la fin de la convention modifiée du PIG, sous réserve du remboursement total des sommes dues par la Région à la Métropole.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PIG ET EVALUATION DES AIDES REGIONALES

La Métropole s'engage à adresser régulièrement un tableau de suivi des dossiers agréés au format excel dont les champs proposés par la Région seront renseignés par la Métropole, et qui permettra in fine une agrégation des dossiers financés à l'échelle régionale et à visée évaluative.

La Métropole s'engage à transmettre la copie des courriers de notification de la subvention globale Métropole /Région adressée par la Métropole aux propriétaires concernés. Ces courriers devront faire apparaître précisément la répartition des financements entre la Métropole et la Région et devront comporter le logo de la Région.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant soumis à leurs organes délibérants.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, peut intervenir à tout moment compte tenu d'un préavis de six mois, à compter de la réception d'une lettre recommandée notifiant la rupture.

Dans ce cas, les parties contractantes déterminent les conditions détaillées dans lesquelles la dite résiliation est mise en œuvre.

A minima, la résiliation ne pouvant avoir d'effet rétroactif, la Région s'engage à mettre en œuvre ses obligations contractées à l'article 5 pour tout reversement à la Métropole Aix-Marseille Provence d'une subvention avancée par celle-ci au nom de la Région, engagée ou payée avant le terme anticipé.

Fait à le

en 3 exemplaires,

Pour la Région PACA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Renaud MUSELIER
Président**

**Martine VASSAL
Présidente**